



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation**

**SUEZ RV NORD EST**

**à Téting-sur-Nied (57)**

**de la société SUEZ**

n°MRAe 2018APGE100

Nom du pétitionnaire	SUEZ RV Nord Est
Commune(s)	Téting-sur-Nied
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/09/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de la société SUEZ RV Nord Est à Téting-sur-Nied, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 12 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet/ DDT de Moselle ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

## **A - SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société SUEZ RV Nord Est sollicite l'autorisation d'étendre son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Téting-sur-Nied (Moselle). L'exploitation actuelle de l'installation est autorisée par arrêté préfectoral jusqu'au 12/12/2020. Elle se situe sur une ancienne carrière d'argile. Le site actuel comprend d'anciens casiers en post exploitation et un casier en cours d'exploitation, dit casier D, qui devrait arriver à saturation en 2020.

Les casiers en post-exploitation ne reçoivent plus de déchets. Les travaux de couverture ont été réalisés et le biogaz produit continue d'être capté et valorisé partiellement pour la production de chaleur et d'électricité. En exploitation, un casier fait l'objet d'apports de déchets. Le biogaz y est capté au fur et à mesure du remplissage.

SUEZ RV Nord Est veut procéder à son extension en rehaussant le casier D et en créant 2 casiers supplémentaires (E et F). Cette extension lui permettra de prolonger de 6 années l'exploitation de son site. L'exploitant ne demande pas d'augmentation du tonnage maximal de déchets annuel, de 250 000 tonnes par an (ce qui en fait cependant la plus grosse installation de stockage du Grand Est et une des plus importantes au niveau national). Le rythme d'apport de déchets, devrait rester voisin à ce qu'il est aujourd'hui, alors que les volumes de déchets ultimes à éliminer devraient diminuer dans les années à venir. Le dossier ne justifie pas le choix du projet au regard de solutions de substitutions raisonnables avec prise en compte possible d'autres outils régionaux d'élimination et de valorisation des déchets, voire de réduction à la source.

L'étude d'impact est claire et facilement compréhensible, avec schémas explicatifs et sources réglementaires.

Les impacts du projet ne sont cependant analysés qu'au regard de l'installation elle-même, alors que le périmètre étudié aurait du s'étendre au moins au transport des déchets (de l'ordre d'une dizaine à une vingtaine de millions de tonnes-km, et des impacts en termes de nuisances, de pollution de l'air, d'émissions de GES<sup>1</sup>...).

L'Autorité environnementale regrette qu'un bilan de l'exploitation actuelle n'ait pas été produit, prenant en compte les fonctionnements normal et dégradé, mettant en exergue les difficultés rencontrées, les moyens de les éviter et d'améliorer les performances d'un site.

S'agissant d'une poursuite d'exploitation, où une grande partie des investissements sont déjà amortis, la MRAe attendait une mise en conformité du site avec les meilleurs standards techniques existants et non avec les seules techniques présentées dans le BREF « WT », déjà ancien.

Les principaux enjeux environnementaux selon l'Autorité environnementale sont :

- la protection du milieu naturel et de la biodiversité
- la protection des eaux souterraines et superficielles
- la prévention des pollutions de l'air et des odeurs et la limitation des gaz à effet de serre.

Le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts sur le milieu naturel et les eaux. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités. Les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'eau apportent toutes les garanties de sécurité, en particulier vis-à-vis des eaux souterraines. La configuration du site facilite la protection des aquifères.

1 GES : gaz à effet de serre

L'extension nécessite une dérogation concernant la destruction d'habitats et le déplacement d'espèces protégées. Le Conseil National de la Protection de la Nature s'est prononcé le 31/08/2018 et a émis un avis favorable sous certaines réserves reprises dans cet avis.

C'est sur la prévention des pollutions de l'air et la réduction des GES (lutte contre les changements climatiques) que des progrès étaient attendus sur ce dossier. Elles font l'objet de la majorité des recommandations thématiques, car la MRAE a considéré que d'autres propositions d'amélioration pouvaient être faites par l'exploitant : épuration de tout le biogaz avant combustion, réduction de la zone de chalandise et des volumes stockés annuellement pour réduire les émissions liées au transport, prévention des impacts (retombées de pollution essentiellement) liés à un incendie de déchets.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :***

- ***compléter son dossier en justifiant le choix de l'extension au regard des solutions alternatives raisonnables au stockage de déchets, en faisant le bilan de l'exploitation actuelle et en intégrant le transport des déchets dans le périmètre d'étude ;***
- ***améliorer le système de récupération et valorisation du biogaz en mettant en place l'épuration de tout le gaz produit et en recherchant un taux de valorisation énergétique proche de 100 %;***
- ***étudier les effets sur l'environnement (dont les retombées) d'un incendie dans un casier de déchets et proposer de nouvelles mesures de prévention.***

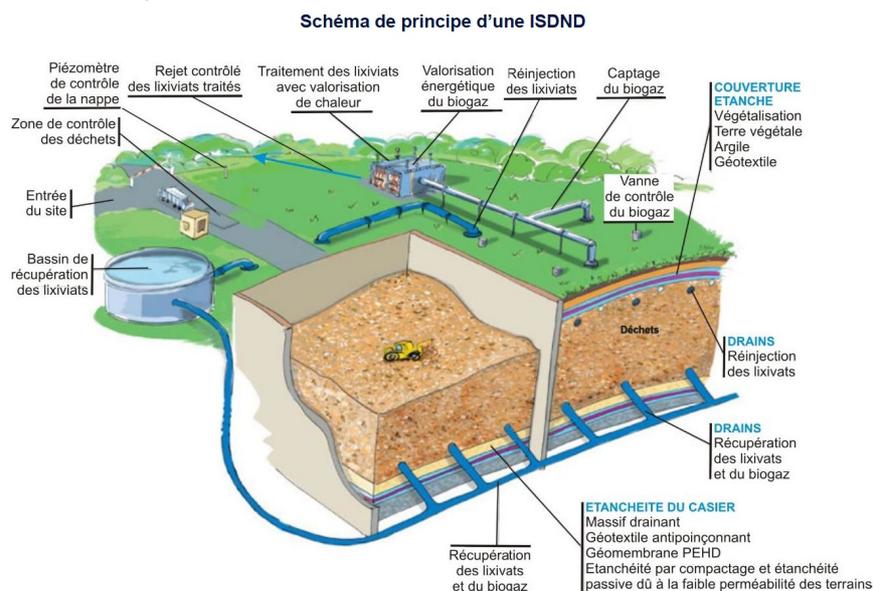
***Elle recommande à l'Inspection et au Préfet de faire produire à l'exploitant une expertise tierce sur les possibilités de réduction de la zone de chalandise des déchets et des apports annuels.*** Cette expertise analysera en particulier les possibilités d'une meilleure utilisation des outils de traitement des déchets dans ou à proximité du bassin de chalandise et les conditions pouvant être imposées à l'admission des déchets dans le centre d'enfouissement.

## B - AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Présentation générale du projet

#### 1-1 Présentation de l'installation

Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est un site destiné à recevoir des déchets ménagers ultimes (déchets des particuliers, sauf ceux faisant l'objet d'une collecte sélective), ainsi que des déchets banals produits par les activités (industrie, agriculture, services ...) qui ne peuvent être recyclés ou valorisés.



Ces déchets sont amenés par camions. Après vérification de leur origine, ils sont déversés dans un vaste casier et compactés pour en réduire le volume. Le casier est recouvert d'une membrane PEHD de 1,5 mm, d'argile compactée et de terre végétale lorsqu'il est rempli, afin d'isoler les déchets de l'extérieur (pour éviter les odeurs et empêcher l'entrée des eaux de pluie). Un autre casier est alors utilisé.

Pendant le remplissage d'un casier, l'eau de pluie traverse le massif de déchets. Afin d'éviter une pollution des eaux souterraines, le fond et les bords des casiers sont étanches et conçus pour permettre la récupération de ces eaux qui sont pompées puis traitées sur place.

Le traitement des eaux est constitué d'une unité d'évapo-concentration suivie d'une osmose inverse qui permet de séparer un perméat dont la qualité est assez voisine d'une eau potable, ce qui permet son rejet dans le milieu naturel (Nied allemande) et un concentrat déposé dans les casiers. Le traitement des lixiviats est en place depuis 1999 et a été amélioré en 2016.

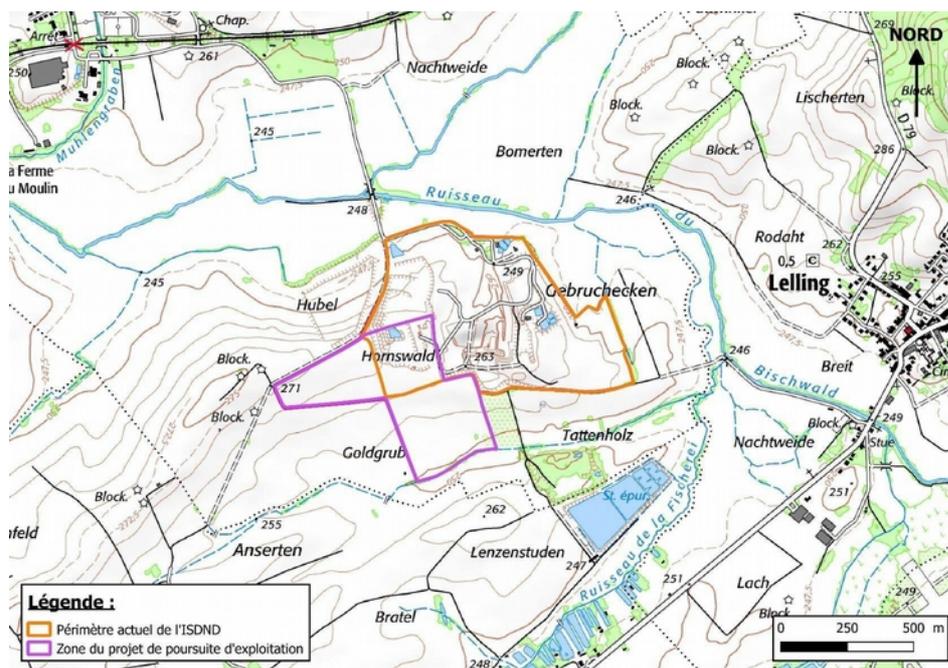
**L'Ae regrette qu'aucun résultat d'analyse de la qualité des concentrats avant mise en casier ne soit présenté.** Il aurait permis de vérifier que les caractéristiques du concentrat autorisent son élimination dans le centre d'enfouissement.

**Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des résultats d'analyse de ces concentrats permettant de conclure à la non-dangerosité de ces déchets.**

La fermentation des déchets s'accroît lorsque les casiers sont refermés et produit du biogaz (moitié de méthane). Le biogaz est capté au cœur des casiers par un réseau de collecte en dépression. Il est ensuite valorisé via des moteurs en énergie électrique injectée dans le réseau d'électricité. En cas de non fonctionnement des moteurs, il peut être brûlé sur place en torchères.

## 1-2 Présentation du site

Le site se trouve au sud de la commune de Tétting-sur-Nied, proche des communes de Lelling et Guessling-Hemering. L'installation actuelle s'étend sur 46 ha à une cote comprise entre 250 et 275 mNGF, l'extension devrait concerner 17,5 ha supplémentaires, situés à l'ouest et au sud du casier D. le site était autrefois exploité par une fabrique de tuiles qui utilisait l'argile du sous-sol.



Le site est situé au lieu-dit « Gebruchecken ». Les casiers A, B et C, exploités entre 1977 et 2008, et nommés Tétting 1 par l'exploitant, sont en phase de post exploitation. Les casiers B, C et D sont équipés de barrières de sécurité active (membrane) au fond et sur les côtés, au contraire du casier A, exploité entre 1977 et 1993 à une période où ces barrières n'étaient pas obligatoires. La couverture des casiers A, B et C ainsi que la couverture prévisionnelle du casier D sont composées d'un mètre de matériaux du site (argile) et de 30 cm de terre végétale.

L'installation est composée de casiers réalisés par terrassement sur une zone disposant d'une couche d'argile de plusieurs dizaines de mètres, de très faible perméabilité<sup>2</sup>, qui joue un rôle de protection des eaux souterraines contre la pollution. Une fois les terrassements réalisés, l'exploitant met en place :

- une géomembrane étanche évitant la percolation d'effluents vers le sous-sol ;
- une couche de drainage permettant de récupérer les lixiviats<sup>3</sup> ;
- un réseau de récupération du biogaz.

<sup>2</sup> Perméabilité : aptitude d'un sol à laisser passer l'eau. Une argile est en général quasi-imperméable.

<sup>3</sup> Les lixiviats résultent de la percolation des eaux pluviales à travers les déchets et s'accumulent en fond de casier de stockage.



L'acceptation de déchets de départements limitrophes est prévu par le plan déchets sous réserve du respect de la condition de proximité avec les producteurs de déchets.

- le SDAGE Rhin-Meuse : le projet est cohérent avec les objectifs de bon état du cours d'eau récepteur ; les zones humides affectées par le projet seront intégralement compensées.

L'Ae partage cette analyse.

## 2.2 Justification du projet et solutions alternatives

Le site de Téting-sur-Nied a une position centrale au sein de la région Grand Est et se situe près de 2 bassins de vie importants : le Nord-Lorraine et le Nord-Alsace. Ces bassins de vie génèrent une importante production de déchets<sup>4</sup>. Ce positionnement limite le transport des déchets en camions, mais interdit le transport par des solutions alternatives (voie ferrée ou fluviale). Le site de Téting-sur-Nied est le plus important centre de stockage de déchets non dangereux du Grand Est.

Le site est établi sur une ancienne carrière d'argile et repose ainsi sur plusieurs dizaines de mètres de matériaux imperméables. La géologie est donc favorable au stockage de déchets. Les premières habitations sont à 800 m de l'installation, ce qui limite les impacts sur les riverains, mais qui n'a pas empêché dans le passé de nombreuses plaintes concernant les odeurs.

L'Ae regrette qu'aucune autre solution alternative n'ait été présentée : valorisation de sites existants, centres de stockage de déchets, unités d'incinération (en France ou en Sarre, à proximité immédiate), meilleure valorisation des déchets avant enfouissement par méthanisation, meilleur tri ou collecte sélective...). Elle s'est interrogée sur le maintien sur le long terme des mêmes volumes d'enfouissement alors même que des efforts sont demandés sur la gestion économe des matériaux et l'économie circulaire, ce qui suppose une meilleure valorisation des déchets et donc la réduction de l'enfouissement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la présentation des solutions alternatives à l'enfouissement des déchets à Téting-sur-Nied.***

***Elle recommande à l'Inspection et au Préfet de faire produire à l'exploitant une expertise tierce sur les possibilités de réduction de la zone de chalandise des déchets et des apports annuels.*** Cette expertise analysera en particulier les possibilités d'une meilleure utilisation des outils de traitement des déchets dans ou à proximité du bassin de chalandise et les conditions pouvant être imposées à l'admission des déchets dans le centre d'enfouissement.

## 3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### 3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Il ne prend en compte que le projet ICPE et non l'ensemble du projet au sens de la réglementation sur les études d'impact. Outre la non prise en compte du poste d'injection d'électricité dans le réseau, il ne prend pas en considération le transport des déchets et ses impacts, enjeu majeur de ce dossier, avec un trafic induit de l'ordre de 10 à 20 millions de tonnes.km.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques). Cette analyse est suffisante au regard des impacts du projet.

<sup>4</sup> Note de la MRAe : Le projet porte sur une acceptation d'environ 200 000 t/an de déchets, ce qui correspond à la production de déchets d'environ 2/3 des ordures ménagères de la population mosellane.

Le bilan du fonctionnement actuel est incomplet et ne vise que certains compartiments environnementaux comme les eaux superficielles, les plaintes pour odeur...

L'exploitation des installations de la société SUEZ RV Nord Est relève de la réglementation IED<sup>5</sup> pour le stockage de déchets non dangereux. Le site est ainsi soumis aux dispositions du BREF<sup>6</sup> WT (Waste Treatment). Ce document est en cours de révision, car il est déjà ancien (2006). Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) référencées par ce BREF et mises en œuvre pour ce projet. L'Autorité environnementale considère que certaines techniques actuelles peuvent être plus performantes que celles référencées par le BREF et regrette que le dossier ne les évoque pas et n'en retienne aucune.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter:**

- ***l'étude d'impact en intégrant le transport des déchets dans le périmètre d'étude ;***
- ***le bilan de l'exploitation actuelle ;***
- ***le dossier par la présentation des meilleures techniques actuelles en ne se limitant pas au seul BREF WT et d'indiquer comment il compte les mettre en œuvre sur son projet et dans le cas contraire, les raisons qui l'ont conduit à les écarter.***

Le dossier montre par ailleurs des engagements de l'exploitant de conditions de rejet qui vont au-delà obligations réglementaires. **L'Ae se félicite de l'inscription de ces engagements de l'exploitant dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.**

### **3.2. Analyse par thématique environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection du milieu naturel et de la biodiversité
- la protection des eaux souterraines et superficielles
- la prévention des pollutions de l'air et des odeurs, la réduction des gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre les changements climatiques.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- bruit : l'activité est uniquement diurne ; le projet ne sera pas à l'origine d'émissions sonores supplémentaires par rapport à l'exploitation actuelle ; le dossier aurait pu rechercher des solutions à la réduction de ces émissions sonores ;
- le paysage : le projet vise en une extension d'un site historiquement anthropisé (carrière d'argile) et prévoit une remise en état paysagère similaire à son environnement ;
- **Les nuisances et pollutions liées au transport des déchets : ce sujet n'est pas abordé, ce qui constitue un manque important dans l'évaluation des impacts.**

#### **Le milieu naturel et la biodiversité**

Le site même du projet n'est concerné par aucune zone recensée d'intérêt écologique. 6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se situent dans un périmètre de 5 km autour de l'installation. La plus proche est la plaine et l'étang du Bischwald à 700 m de l'installation qui rassemble une importante population d'oiseaux comme la cigogne blanche, la grue cendrée, le courlis cendré ou le vanneau huppé.

5 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production

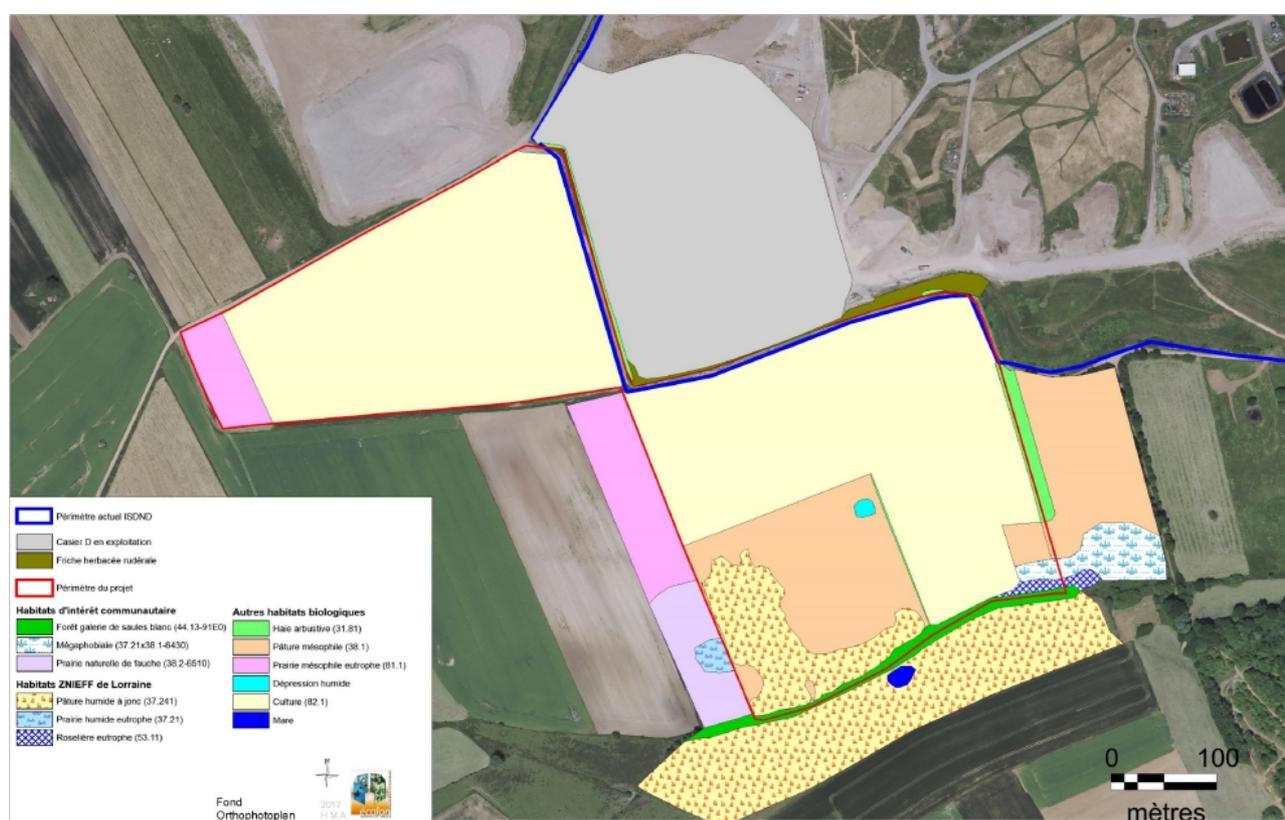
6 BREF : Best REReferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles

Le site est occupé en majorité par des cultures et des pâtures. Une zone humide comprenant une forêt galerie de saules, une prairie humide et une roselière se situe sur le site de l'installation projetée. Ces zones humides représentent un peu plus de 1,5 ha et sont dans un état de conservation moyen à mauvais, mais sans enjeu floristique particulier.

Selon le dossier, l'exploitation du site n'aura pas d'incidence sur l'avifaune ; cependant, pour l'édification des casiers, Suez devra supprimer des habitats potentiels (haies arbustives) favorables à la nidification de certaines espèces (Pie-grèche écorcheur, Alouette des champs...).

L'Ae s'interroge également sur le risque de voir le centre d'enfouissement devenir un point d'alimentation pour certaines espèces d'oiseau (comme les cigognes), ce qui pourrait les mettre en danger (étouffement, blessure...).

**L'Ae recommande d'analyser le risque que représente l'accès au site pour certaines espèces d'oiseaux et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction.**



Des amphibiens sont présents sur le secteur, dont le Crapaud vert qui fait déjà l'objet d'un suivi.

2 insectes remarquables sont également présents : le Cuivré des marais et le Criquet ensanglanté. Une partie de l'habitat du Cuivré des marais devrait être détruite par le projet.

Afin de réduire les impacts en phase chantier, le travail ne sera autorisé qu'en dehors de la phase de reproduction (1<sup>er</sup> mars au 31 août), les matériaux seront stockés hors zone humide et un plan de circulation adapté sera respecté avec une circulation interdite de nuit. Le Crapaud vert étant un colonisateur des sites anthropisés, des barrières anti amphibiens seront mises en place autour du chantier puis autour des installations pour éviter son installation sur le site.

Une nouvelle zone humide sera recréée au nord de l'installation existante sur une superficie de 4 ha pour compenser la destruction de la zone humide au sud. S'agissant de la destruction d'un habitat d'espèces protégées (Cuivré des marais), le CNPN (Conseil national de la protection de la nature) s'est prononcé le 31 août 2018 et a donné un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le réaménagement de la zone au nord du site doit concerner l'ensemble de la parcelle ;
- acquisition des parcelles situées au sud-ouest pour préserver un corridor écologique ;
- un plan de gestion des parcelles doit être programmé avant le début des travaux avec des mesures de gestion et de suivi sur 30 ans.



Cuivré des marais

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le calendrier de réalisation de des mesures indiquées par le CNPN.***



Barrière anti amphibien avec échappatoire

### **Les eaux souterraines**

La nappe des Grès du Trias inférieur (GTI) est la principale ressource en eau potable du secteur. Elle se trouve sous 300 m d'une alternance de marnes (imperméables) et de calcaires (aquifère). Le premier aquifère rencontré sous l'installation est la Dolomie Limite, situé sous une couche imperméable de 70 m de marnes, qui assure une parfaite étanchéité vis-à-vis des infiltrations. L'aquifère, d'une épaisseur d'environ 3 m, n'est par ailleurs pas exploité pour l'eau potable.

8 piézomètres surveillent la qualité de la nappe au droit du site existant. Les différents paramètres mesurés ne montrent pas d'impact de l'installation actuelle sur la nappe souterraine et aucune évolution de la qualité de l'eau du fait du stockage de déchets. L'Ae s'est cependant interrogée sur la profondeur des 3 piézomètres représentés sur la figure ci-dessous qui ne semblent pas atteindre de couche aquifère et donc ne pas avoir d'utilité.

En complément de l'étanchéité naturelle offerte par la géologie locale, l'exploitant a prévu :

- de mettre en place une couche de matériaux imperméables en fond de casiers ;
- d'installer une barrière active (géomembrane) en fond et sur les bords des casiers ;

- de compléter ces barrières par un dispositif de drainage et récupération des eaux circulant dans les déchets. Le casier D est déjà équipé de ces équipements.

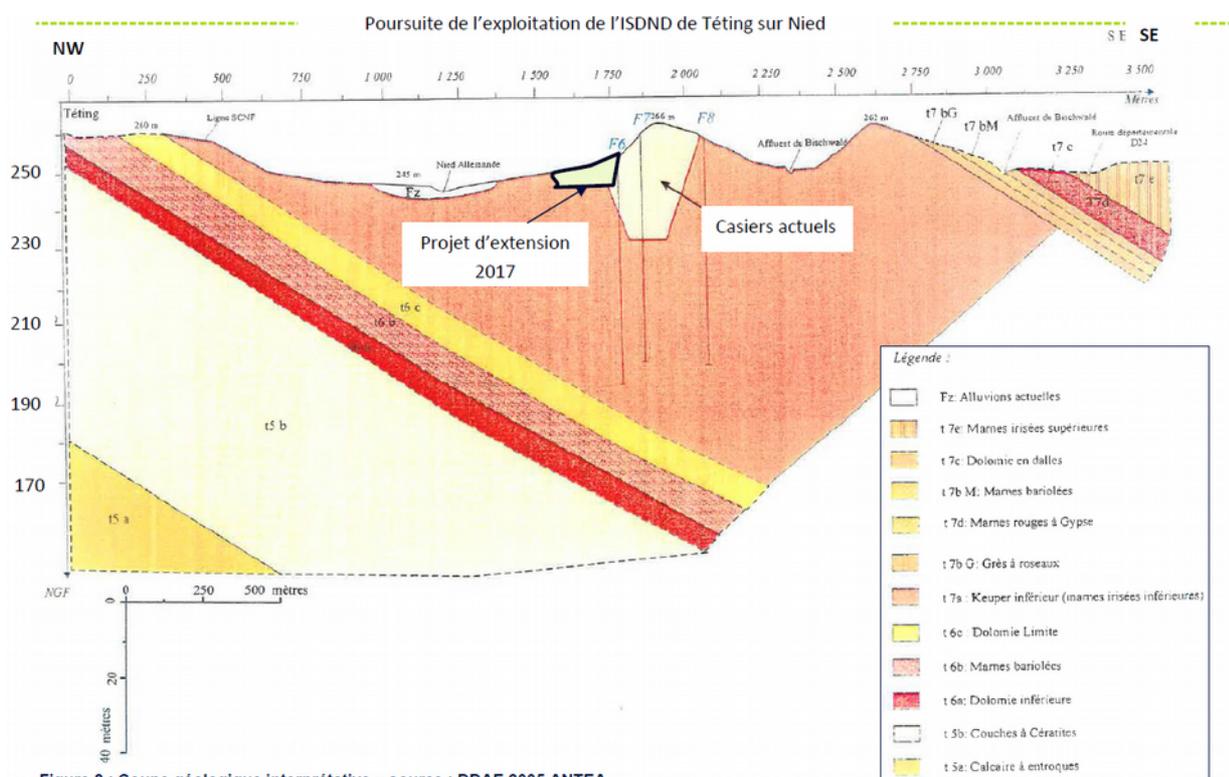


Figure 8 : Coupe géologique interprétative – source : DDAE 2005 ANTEA

**L'Ae considère donc que le site naturel et les protections qui seront mises en place offre toute garantie quant à la préservation des eaux souterraines.**

### Les eaux superficielles

Le ruisseau du Bischowald n'est actuellement pas au bon état écologique en amont comme en aval du site.

Les lixiviats sont collectés et stockés dans des bassins étanches avant d'être traités par évapo-concentration et osmose inverse. Les eaux pluviales recueillies sur le site, ainsi que les eaux issues de l'osmose inverse rejoignent, après contrôle, la Nied Allemande, soit directement soit via l'intermédiaire du ruisseau du Bischowald.

L'extension de l'installation de stockage va entraîner une augmentation du volume des eaux pluviales et des lixiviats traités. Le volume rejeté dans le milieu naturel, composé des eaux pluviales et des eaux issues de l'osmose inverse, sera augmenté. Les installations prévues pour la récupération des eaux avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnées pour recueillir les eaux pluviales et les lixiviats des installations actuelles et futures.

Le projet d'extension ne modifie pas la qualité des rejets dans le milieu naturel mais en accroît les volumes.

L'Ae note que l'exploitant s'est attaché à respecter la réglementation en matière de rejets aqueux et à ne pas dégrader significativement la qualité de la masse d'eau, déjà médiocre en amont des rejets. **Aucune information n'est cependant donnée sur les résultats obtenus et les difficultés observées avec l'installation actuelle.**

L'Ae rappelle que la législation européenne impose la non-dégradation des masses d'eau. L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les performances de l'installation avant extension et les éventuelles difficultés ou défaillances rencontrées et d'étudier les moyens d'améliorer ces performances et d'éviter les défaillances.

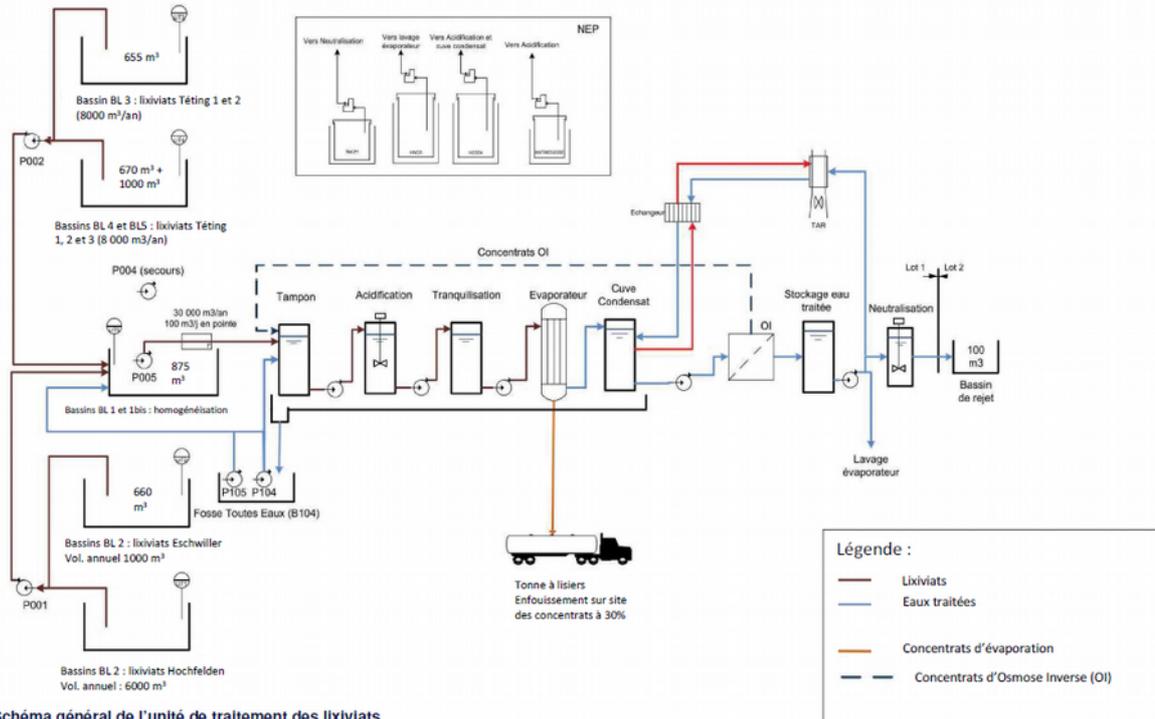


Figure 35 : Schéma général de l'unité de traitement des lixiviats

## L'air, les odeurs et la réduction des GES

L'installation actuelle a fait l'objet de nombreuses plaintes concernant les odeurs de biogaz émises par le site avant fermeture de casier et captation par le réseau de collecte. Une meilleure captation du biogaz avec le forage de nouveaux puits de captage a été mise en place en 2016 sur les casiers en cours d'exploitation et a amélioré la situation. Un jury de nez a été formé dans les zones habitées les plus proches pour identifier les odeurs et alerter en cas de nuisance et a permis à l'exploitant de réagir au plus vite en cas de signalement.

Pour les nouveaux casiers, le dispositif de captation du biogaz sera mis en place dès le démarrage du remplissage.

Le biogaz est valorisé en énergie électrique ou envoyé en torchère, ce qui permet :

- d'alimenter l'installation d'évapo-concentration en substitution de gaz d'origine fossile ;
- la production d'électricité injectée dans le réseau d'électricité.

L'Ae regrette que, en l'absence de besoins de biogaz pour l'évapo-concentration ou de demande électrique, le biogaz soit envoyé au torchage, sans qu'il soit dit clairement si le gaz est préalablement épuré ou non. Elle s'est interrogée sur la qualité des émissions en sortie de moteur, du four d'évapo-concentration et du torchage, d'autant que le dossier ne présente pas les résultats actuels en matière d'émission.

**Elle recommande à l'exploitant d'améliorer le système de récupération et de valorisation du biogaz en mettant en place l'épuration de tout le gaz produit et en recherchant un taux de valorisation énergétique proche de 100 %.**

Par ailleurs, elle rappelle à l'exploitant que le projet s'entend dans sa globalité et non pas strictement sur le périmètre relevant de la réglementation ICPE.

**Elle recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact en produisant un bilan des pollutions et nuisances liées à l'installation elle-même mais également de la logistique associée.** Ce bilan devra s'attacher prioritairement aux émissions atmosphériques : polluants toxiques et gaz à effet de serre.

- **Remise en état et garanties financières**

Conformément à la réglementation, le site sera réaménagé de manière à :

- assurer le confinement des déchets via une couverture étanche végétalisée ;
- favoriser l'écoulement des eaux pluviales vers les bassins de stockage ;
- poursuivre la captation, la valorisation ou l'élimination du biogaz produit ;
- s'intégrer dans l'environnement paysager.

REAMENAGEMENT FINAL APRES EXPLOITATION (photomontage)



Après fermeture, un suivi régulier sera mis en place pendant une durée minimale de 30 années. L'exploitation du site de Téting-sur-Nied impose à SUEZ RV Nord Est la constitution de garanties financières d'un montant maximum de 8,7 M€, fonction des périodes d'exploitation. Elles permettent d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ainsi que les interventions en cas d'accident.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique et d'une note non technique de présentation du projet. Ceux-ci présentent clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

#### **4 - Étude de dangers**

Les installations exploitées par SUEZ RV Nord Est présentent des risques. Ils ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation, mais que l'Autorité environnementale aurait aimé voir compléter de l'analyse des problèmes rencontrés sur le site.

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur toutes les installations. Les phénomènes dangereux à l'origine de risques l'extérieur au site sont :

- incendie d'un casier en cours d'exploitation ;
- inflammation d'un mélange air-biogaz.

Il n'envisage les effets d'un incendie que sur l'homme et les installations, sans prendre en compte l'environnement (pollutions de l'air ou retombées sur le sol : dioxines...).

**L'Ae recommande de compléter, pour le scénario « incendie de casier », l'étude de ses conséquences sur l'environnement.**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire au regard de la sécurité des hommes et des installations. Seuls, les effets sur l'homme atteindraient l'extérieur du site :

- le seuil des effets thermiques irréversibles de l'incendie du casier D sort des limites du site sur 2 m sur la voie communale reliant Téting-sur-Nied à Hémering ; aucun effet toxique n'y est redouté à hauteur d'homme ;
- le seuil des effets indirects pour l'homme par bris de vitre de l'explosion du container moteur sort des limites du site sur une distance de 10 m sur des zones agricoles.

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a décrit les mesures de prévention et de protection mis en œuvre pour limiter les effets d'un accident. Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques. Parmi ces mesures, on peut noter :

- une surveillance du site évitant toute intrusion de personne et des méthodes d'exploitation adaptées aux risques connus ;
- le contrôle périodique des dispositifs fixes et mobiles de protection ;
- la formation du personnel aux interventions sur incendie et accident ;
- une signalisation des emplacements dangereux ;
- la mise en place de permis feu lors de la réalisation de travaux par points chauds ou étincelles.

L'Ae relève que l'étude de dangers respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

Les risques accidentels à l'extérieur du site seront couverts par une interdiction d'urbanisation réglementaire prévue pour les ISDND et portée à la connaissance du maire. Cette zone d'interdiction d'urbanisation couvre les zones d'effets en cas d'accident industriel.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques et les conclusions de l'étude.

METZ, le 12 novembre 2018

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

